

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

- ***Rappel***

L'article art. 11-I-1°b de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure, en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

« (...) - de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique (...). »

Dès avant la publication de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, l'employeur disposait toujours de la possibilité de ne pas annuler des congés posés et validés et de modifier des congés posés.

En considérant que l'esprit de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 (portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos) a également vocation à s'appliquer au secteur public, **l'employeur peut également imposer ou modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail**, l'article 11-I-1°b de la loi du 23 mars 2020 relatif aux jours de réduction du temps de travail s'adressant à « tout employeur », privé comme public, puisqu'elle autorise sa mise en œuvre en visant de surcroît le statut général de la fonction publique.

Cependant, pour éviter toute fragilité juridique concernant le congé imposé, l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la FPT au titre de la période d'urgence sanitaire **vient organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail.**

L'ordonnance impose que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux agents de l'Etat.

Ces dispositions sont motivées par le fait que les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays qui nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper

dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation.

- **Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020**

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 prévoit en son **article 7** que « *Les dispositions de la présente ordonnance **peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.*** »

Le rapport remis au Président de la République sur cette ordonnance indique que « ***l'article 7 prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.*** »

Les dispositions de l'ordonnance définissent les conditions dans lesquelles :

- **L'article 1^{er} prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en **autorisation spéciale d'absence** entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire** déclaré par la loi du 23 mars 2020 (ou, si elle est antérieure, **la date de reprise** par l'agent de son service dans des conditions normales) **prennent 10 jours de RTT ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes :**

1° Cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;

2° Cinq autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période (terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, date de reprise)

Ceux ne disposant pas de cinq jours de RTT prennent au titre du 1°, selon leur nombre de jours de RTT disponibles, un ou plusieurs jours de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre du 1° et du 2°.

Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de RTT au titre de la première période (1°) serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels.

Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

- **L'article 2 prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire** déclaré par la loi du 23 mars 2020 (ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales) **peuvent se voir imposer par le chef de service de prendre 5 jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période, afin de tenir compte des nécessités de service.**

Le chef de service utilisant cette possibilité précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels pris en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

- **L'article 3 prévoit que les jours de RTT pris au titre des articles 1er et 2 puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.** S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1er mai, le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.
- **L'article 4 vise à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site.**

Dans cette hypothèse, le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1^{er} et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence. **Il précise également que le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose au titre des articles 1er et 2.**

- **L'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période** (définie au premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2).
- **L'Article 7** prévoit que « *Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci. Lorsque l'autorité territoriale fait usage de cette faculté, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel.* »

En substance : ces jours de RTT ou/et de congés imposés aux agents (10 pour ceux en ASA ; 5 pour ce en télétravail) sont applicables aux agents territoriaux sur décision de l'autorité territoriale, l'article 7 prévoyant cependant la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent : le nombre de jours de congés imposés peut ainsi être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance. Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Remarque :

En principe, l'encadrement des congés s'organise dans le cadre d'un règlement des congés soumis à l'avis du Comité technique, celui-ci étant consulté pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Dans le secteur privé, selon l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, la mise en œuvre du « congé d'office » est soumise à un accord d'entreprise ou de branche autorisant l'employeur.

Aussi, le Secrétaire d'Etat Olivier DUSSOPT, en amont de la publication de l'ordonnance du 15 avril 2020, avait émis l'idée que cette mesure soit prise dans le cadre du dialogue social, par parallélisme avec les exigences imposées au secteur privé. Pour autant, aucun avis du CT n'est prévu par l'ordonnance. Postérieurement à la publication de l'ordonnance, le Secrétaire d'Etat a précisé, le 16 avril, que l'échange avec le CT était toutefois recommandé. De plus, le Secrétaire d'Etat indiquait que la mise en œuvre de ces dispositions nécessitera la prise d'un arrêté et que le nombre de jours imposés peut être modulé par l'autorité territoriale, par exemple en choisissant de ne pas imposer le décompte rétroactif prévu à l'article premier de l'ordonnance ou en imposant moins que les cinq jours prévus. A contrario, certaines collectivités peuvent souhaiter aller plus loin, ce qui nécessiterait la prise d'un autre arrêté et la consultation du CT.

Remarque FNCDG : il semble prudent, pour les collectivités qui souhaiteraient aller au-delà des prévisions de l'ordonnance, d'attendre les précisions qui seront apportées très prochainement par écrit par le ministère de l'Action et des Comptes Publics, le rapport remis au Président de la République sur cette ordonnance indiquant en ce qui concerne l'article 7 que « le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance ».